

**ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA
JOURNÉE DE SOLIDARITÉ DANS LES STRUCTURES DE L'APF
À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2007**

Entre :

L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE, Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le Siège National est situé 17, boulevard Auguste Blanqui, 75013 PARIS, représentée par Mme Anne ETCHEVERRY, Directrice des Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Mr Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Mr Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central

d'autre part.



PRÉAMBULE :

Les parties signataires rappellent :

- ✓ qu'une journée supplémentaire de travail non rémunérée par an, pour les salariés, et une contribution des employeurs privés ont été instituées par la loi du 30 juin 2004 « relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées », dont l'application doit intervenir la quatrième fois entre le 1^{er} juillet 2007 et le 30 juin 2008 ;
- ✓ que la date de cette journée n'est pas préfixée par la loi, mais qu'elle peut être déterminée par convention ou accord de branche, convention ou accord d'entreprise ;
- ✓ qu'aucun accord n'est intervenu tant au niveau de la branche qu'au niveau de la convention collective du 31 octobre 1951 pour les établissements et services qui entrent dans son champ d'application ;
- ✓ qu'en conséquence, l'APF a sollicité les organisations syndicales représentatives des salariés à l'association en vue d'une négociation interne ;
- ✓ que malgré leur opposition sur le principe même de cette loi, les organisations syndicales signataires ont accepté d'entrer dans cette négociation, afin de définir des modalités internes d'application de cette loi au sein de l'association de la manière la moins pénalisante possible pour les salariés ;
- ✓ que le bilan d'application de cette journée de solidarité sur les périodes précédentes semble mettre en évidence la faisabilité des mesures arrêtées jusqu'au 30 juin 2007, incitant les parties à envisager leur pérennisation pour une durée indéterminée.

FL
JPLC

En suite des échanges intervenus dans le cadre de cette négociation, et après avoir rappelé que le présent accord ne saurait remettre en cause les textes collectifs applicables à l'APF, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés des structures de l'association.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Les parties conviennent que la journée de solidarité pourra être réalisée dans chaque structure de l'association, selon l'une des modalités suivantes :

- ❖ **Réalisation d'une journée de travail en plus**, à hauteur de 7 heures pour un temps plein (au prorata pour les temps partiels), sur une journée précédemment non travaillée ou dans le cadre de l'année pour les personnels en annualisation/modulation ; la réalisation de ces 7 heures peut également être répartie sur plusieurs jours, sous réserve d'atteindre impérativement le total de 7 heures dans la période au titre de laquelle la journée de solidarité est due (1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Dans les ateliers protégés, et compte tenu de la durée collective de travail fixée à 34 heures 30 minutes par semaine, la durée de la journée de travail supplémentaire est fixée à 34,5/5 : 6 heures et 54 minutes.

- ❖ **Diminution d'un droit à repos équivalent à une journée de travail (calculé comme ci-dessus)** et préalablement acquis le cas échéant, dans le cadre des dispositifs suivants :
 - Heures complémentaires (temps partiels)
 - Heures supplémentaires (temps plein)
 - Heures ARTT (dans les structures ayant fait ce choix, pour tout ou partie de leurs personnels)
 - Récupération jours fériés (secteur CCN 51, Délégations et Siège National)
 - Réduction du droit à jours mobiles à hauteur d'une journée (dans les ateliers protégés uniquement)
 - Autres récupérations diverses.
- ❖ **Combinaison des deux modalités ci-dessus**, pour un total équivalent à une journée de travail de 7 heures pour un temps plein (au prorata pour les temps partiels).

ARTICLE 3 – CHOIX DE LA (DES) MODALITÉ(S) DE RÉALISATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Les parties conviennent que le choix des modalités de réalisation de la journée de solidarité doit s'effectuer au plus près des réalités de fonctionnement des structures, en tenant compte des souhaits des salariés dans la mesure où ils sont compatibles avec les nécessités de service.

AE
FL JOLL

En conséquence, celle(s)-ci sera(ont) définie(s) par chaque structure, après information, échanges et consultation du comité d'établissement (ou à défaut des délégués du personnel) lorsqu'il(s) existe(nt). Les organisations syndicales représentées dans l'établissement seront également associées à cette démarche.

Ces modalités de réalisation peuvent être définies pour l'ensemble des salariés de l'établissement, ou fixées de manière différente par équipe ou groupe de salariés, voire même pour chaque salarié, en tenant compte des nécessités de service.

ARTICLE 4 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

Le présent accord est conclu à compter du 1^{er} juillet 2007 pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions prévues respectivement par les articles L 132-7 ou L 132-8 du Code du Travail.

Par ailleurs, le présent accord fera l'objet d'une nouvelle négociation dans l'éventualité où le dispositif législatif relatif à la journée de solidarité serait modifié.

ARTICLE 5 - DEPÔT DE L'ACCORD - AFFICHAGE

Le présent avenant sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P. de Paris (75) dont dépend le Siège National.

Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure concernée. Un exemplaire en sera remis aux représentants du personnel.



Fait à Paris, le 27 juin 2007

Pour l'APF,
Anne ETCHEVERRY



Pour la CFDT
Francis LES ENFANT



Pour la CFTC,
Jean-Pierre LE CAIN

